

CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE

CABINET CEP – Prestations d'accompagnement, d'expertise et d'assistance relatives aux installations photovoltaïques

Version du 5 octobre 2026

Article 1 – Identité du prestataire et champ d'application

Les présentes Conditions Générales de Vente, ci-après les « CGV », sont proposées par la société CABINET CEP, SAS au capital de 1 000 euros, immatriculée au RCS de Toulouse sous le numéro 938 105 145, dont le siège social est situé 227 route de Fronton – 31140 Aucamville, représentée par Madame Marine MENTRE en qualité de Présidente, ci-après le « CABINET CEP ».

Téléphone : 09 80 80 08 63

Courriel : contact@arnaque-photovoltaïque.fr

Le CABINET CEP exerce notamment des activités d'accompagnement technique, administratif et procédural relatives aux installations photovoltaïques et aux difficultés susceptibles de survenir à l'occasion de leur vente, de leur financement, de leur installation, de leur exploitation ou de leur dépose.

Les présentes CGV s'appliquent aux prestations fournies par le CABINET CEP à des personnes physiques ayant la qualité de consommateur au sens du Code de la consommation.

Elles s'appliquent notamment aux contrats conclus à distance à la suite d'une demande effectuée par le Client depuis un site internet exploité par le CABINET CEP, par courrier électronique, par téléphone ou par tout autre moyen de communication à distance, ainsi qu'aux contrats conclus en établissement ou, le cas échéant, hors établissement.

Toute commande implique l'acceptation des présentes CGV, sans préjudice des conditions particulières figurant au devis ou à la convention de mission.

En cas de contradiction, les dispositions particulières expressément convenues dans le devis ou la convention de mission prévalent sur les présentes CGV.

Article 2 – Cabinet CEP et Arnaque Photovoltaïque

« Arnaque Photovoltaïque » est l'appellation sous laquelle le CABINET CEP présente et coordonne un groupement de professionnels indépendants disposant de compétences complémentaires dans les domaines technique, administratif et juridique appliqués au secteur photovoltaïque.

Arnaque Photovoltaïque ne constitue ni une association de consommateurs, ni un cabinet d'avocats, ni une personne morale distincte du CABINET CEP.

Le CABINET CEP intervient en son nom, pour son propre compte et sous sa propre responsabilité pour les seules prestations qui lui sont personnellement confiées par le Client et qui figurent sur son devis, sa convention de mission ou sa facture.

La participation d'un professionnel au groupement Arnaque Photovoltaïque ne crée aucune confusion entre son activité et celle du CABINET CEP.

Lorsqu'un Client est orienté vers un avocat, un commissaire de justice, un expert, un professionnel du droit ou tout autre intervenant indépendant, celui-ci intervient dans le cadre de ses propres compétences, sous sa propre responsabilité et, sauf indication expresse contraire, sur la base d'une relation contractuelle distincte avec le Client.

Les honoraires éventuellement dus à ces professionnels ne sont pas compris dans le prix facturé par le CABINET CEP, sauf mention expresse contraire dans le devis.

Aucun partenaire indépendant ne peut engager contractuellement le CABINET CEP sans mandat exprès de celui-ci. Réciproquement, le CABINET CEP ne se substitue pas aux professionnels réglementés intervenant dans le dossier.

Article 3 – Définitions

Pour l'application des présentes CGV :

Le « Client » désigne toute personne physique agissant à des fins n'entrant pas dans le cadre de son activité commerciale, industrielle, artisanale, libérale ou agricole et ayant commandé une prestation auprès du CABINET CEP.

Les « Prestations » désignent les services effectivement confiés au CABINET CEP et définis par les présentes CGV ainsi que par le devis ou la convention de mission.

Le « Contrat » est constitué des présentes CGV, du devis ou de la convention de mission accepté par le Client et, le cas échéant, de leurs annexes.

Le « Partenaire » désigne tout professionnel indépendant susceptible d'intervenir aux côtés du CABINET CEP, notamment dans le cadre du groupement Arnaque Photovoltaïque, sans être partie au Contrat conclu entre le CABINET CEP et le Client.

Article 4 – Objet des Prestations

4.1 – Accompagnement procédural en phase amiable

Le CABINET CEP peut proposer une prestation d'accompagnement procédural exclusivement destinée à la phase amiable d'un litige ou d'une difficulté relatifs à une installation photovoltaïque.

Cette prestation peut comprendre l'examen des documents communiqués par le Client, l'identification des éléments techniques, administratifs ou contractuels utiles au traitement du dossier, l'organisation du dossier, ainsi qu'une assistance à la préparation des démarches amiables.

Elle peut également comprendre une assistance à la rédaction et à la formalisation de documents ou correspondances, notamment de courriers de rétractation, de contestation, de demande de régularisation, de demande de pièces ou de règlement amiable, dans les limites prévues par les dispositions légales relatives à l'exercice du droit.

Sauf disposition différente figurant expressément dans le devis ou la convention de mission, la prestation d'accompagnement procédural en phase amiable comprend notamment :

l'analyse des pièces utiles transmises par le Client ;

la préparation et l'envoi d'un courrier au professionnel principalement mis en cause, notamment l'installateur, exposant la situation, les difficultés constatées et les demandes du Client ;

la prise de contact avec ce professionnel afin de solliciter l'organisation d'un échange ou d'un rendez-vous destiné à rechercher une solution amiable ;

le suivi de cette tentative amiable et l'information du Client sur son évolution.

Les courriers du CABINET CEP sont adressés selon les circonstances par courrier électronique, lettre suivie ou tout autre moyen permettant d'en assurer utilement la transmission. Le recours à une lettre recommandée avec accusé de réception peut être utilisé lorsque le CABINET CEP l'estime nécessaire ou lorsque le devis le prévoit.

La mission du CABINET CEP consiste à créer les conditions permettant la recherche d'une solution amiable. Le CABINET CEP ne peut contraindre l'installateur, l'établissement financier ou tout autre professionnel à répondre, participer à un rendez-vous, négocier ou accepter une proposition.

En l'absence de réponse du professionnel malgré des démarches raisonnables, le CABINET CEP en informe le Client. Sauf prestation complémentaire convenue entre les parties, l'absence de participation du professionnel ne prolonge pas indéfiniment la mission amiable.

La prestation d'accompagnement procédural en phase amiable ne comprend ni la représentation du Client devant une juridiction, ni la postulation, ni l'accomplissement d'actes réservés par la loi aux avocats ou à d'autres professions réglementées.

4.2 – Assistance à la rédaction de documents

Le CABINET CEP peut assister le Client dans la préparation, l'organisation ou la formalisation de documents nécessaires au traitement administratif ou amiable de son dossier.

Cette assistance peut notamment concerner un courrier de rétractation, un courrier de contestation, une demande de régularisation, une demande de communication de documents, une présentation chronologique des faits ou tout autre document directement lié à la prestation principale confiée au CABINET CEP.

Lorsque la rédaction sollicitée implique une consultation juridique individualisée ou la rédaction d'un acte entrant dans le champ de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971, les dispositions de l'article 5 des présentes CGV sont applicables.

4.3 – Expertises techniques privées

Le CABINET CEP peut réaliser des expertises techniques privées portant sur une installation photovoltaïque existante.

Selon la mission définie au devis, l'expertise peut notamment comprendre une visite sur site, un examen visuel de l'installation et des matériels accessibles, une analyse des caractéristiques des équipements, l'étude des documents techniques disponibles, l'examen de données de production, l'analyse du dimensionnement, de l'implantation ou du fonctionnement de la centrale ainsi que l'identification d'anomalies ou de points nécessitant une vérification complémentaire.

L'expertise réalisée par le CABINET CEP constitue une expertise privée. Elle ne constitue pas une expertise judiciaire ordonnée par une juridiction et le CABINET CEP ne revendique pas, du seul fait de cette prestation, la qualité d'expert judiciaire désigné par une cour d'appel ou une juridiction.

Le rapport peut être communiqué par le Client à son avocat et, plus généralement, utilisé pour la défense de ses intérêts dans le cadre d'une démarche amiable, d'une médiation, d'une expertise contradictoire ou d'une procédure judiciaire.

4.4 – Expertises de rendement et de production

Le CABINET CEP peut réaliser une étude de rendement ou de production d'une centrale photovoltaïque.

Cette prestation peut notamment prendre en considération la puissance installée, l'orientation, l'inclinaison, l'environnement de l'installation, les ombrages identifiables, les caractéristiques connues du matériel, les données de production disponibles, les conditions d'exploitation et les données climatiques ou de référence nécessaires à l'analyse.

Les résultats d'une étude de rendement constituent une analyse technique établie à partir des informations disponibles et des conditions observables ou modélisables au moment de l'étude.

Ils ne constituent pas une garantie de production future, celle-ci pouvant être affectée par les conditions météorologiques, l'évolution du matériel, les indisponibilités du réseau, les opérations de maintenance, les modifications de l'environnement ou tout autre facteur extérieur au CABINET CEP.

4.5 – Surveillance technique d'une dépose de centrale photovoltaïque

Lorsqu'un accord amiable prévoit la dépose totale ou partielle d'une installation photovoltaïque, le CABINET CEP peut, si cette prestation est expressément prévue au devis, être présent afin d'assurer un suivi technique des opérations.

Cette mission peut notamment comprendre l'observation des opérations réalisées, la vérification visuelle de leur conformité avec les éléments de l'accord amiable communiqués au CABINET CEP, la réalisation de constatations photographiques ou techniques et le signalement d'anomalies apparentes au Client.

Sauf mission spécifique expressément convenue, cette prestation ne constitue ni une mission de maîtrise d'œuvre, ni une mission de contrôle technique de la construction, ni une direction des travaux.

Le professionnel chargé matériellement de la dépose demeure seul responsable de ses méthodes d'intervention, de la sécurité du chantier, des moyens humains et matériels employés ainsi que de la bonne exécution des travaux qui lui sont confiés.

Article 5 – Informations et consultations juridiques

Le CABINET CEP peut communiquer au Client des informations générales relatives aux textes applicables, à l'organisation de son dossier et aux problématiques habituellement rencontrées dans le secteur photovoltaïque.

Les activités de consultation juridique et de rédaction d'actes pour autrui sont réglementées par les articles 54 et suivants de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971.

Lorsqu'une prestation confiée au CABINET CEP comporte une consultation juridique individualisée ou une rédaction entrant dans le champ de ces dispositions, cette intervention ne peut être réalisée que par une personne remplissant les conditions légales et réglementaires requises, et uniquement dans les limites de la qualification ou de l'habilitation dont elle dispose.

Lorsque les conditions de l'article 60 de la loi du 31 décembre 1971 sont applicables, la consultation juridique doit relever directement de l'activité principale concernée et la rédaction d'actes doit en constituer l'accessoire nécessaire.

Toute question nécessitant une consultation juridique dépassant le champ d'intervention légal du CABINET CEP est orientée, avec l'accord du Client, vers un avocat ou un autre professionnel légalement habilité.

Le CABINET CEP n'est pas un cabinet d'avocats et n'assure ni la représentation en justice, ni la postulation, ni les actes légalement réservés à une profession réglementée.

L'éventuelle intervention d'un avocat partenaire du groupement Arnaque Photovoltaïque demeure indépendante de celle du CABINET CEP et donne lieu, le cas échéant, à une convention distincte directement conclue entre l'avocat et le Client.

Article 6 – Obligation de moyens

Les Prestations du CABINET CEP sont soumises à une obligation de moyens et non à une obligation de résultat.

Le CABINET CEP s'engage à exécuter la mission qui lui est confiée avec diligence, sérieux et compétence, en mettant en œuvre les moyens normalement nécessaires à la réalisation de la prestation convenue.

Il ne peut en revanche garantir l'acceptation d'une demande par un installateur, un établissement financier, un assureur ou tout autre tiers, la conclusion d'un accord amiable, l'annulation d'un contrat, l'obtention d'une indemnisation, le résultat d'une négociation ou l'issue d'une procédure judiciaire ultérieure.

La décision finale appartient toujours au Client, qui demeure libre d'accepter ou de refuser une proposition amiable et, le cas échéant, de saisir un professionnel du droit ou une juridiction.

Article 7 – Formation du Contrat et documents contractuels

Avant la conclusion du Contrat, le CABINET CEP communique au Client les informations nécessaires relatives aux caractéristiques essentielles de la prestation, à son prix, à ses modalités d'exécution et, lorsque la réglementation l'impose, au droit de rétractation.

La simple prise de contact réalisée par le Client depuis le site internet, par téléphone, par courrier électronique ou par un formulaire de contact ne constitue pas une commande et n'emporte aucune obligation de souscrire une prestation.

Les Prestations font l'objet d'un devis, d'une convention de mission ou de tout autre document contractuel permettant d'identifier au minimum la nature de la prestation, son prix, ses modalités de paiement et son délai ou ses conditions d'exécution.

Le Contrat est formé par l'acceptation du devis ou de la convention de mission par le Client, notamment au moyen d'une signature manuscrite ou électronique ou de tout procédé permettant d'établir de manière non équivoque son consentement.

Lorsque le Contrat est conclu à distance, une confirmation du Contrat et les informations légalement requises sont communiquées au Client sur un support durable conformément aux dispositions du Code de la consommation.

Article 8 – Prix et modalités de paiement**8.1 – Prix**

Les prix des Prestations sont exprimés en euros toutes taxes comprises.

Le prix applicable au Client est celui indiqué dans le devis ou la convention de mission accepté.

Toute évolution tarifaire décidée ultérieurement par le CABINET CEP est sans incidence sur un Contrat déjà conclu.

Les éventuels frais complémentaires, notamment les frais de déplacement particuliers, sont mentionnés dans le devis lorsqu'ils sont connus ou déterminables au moment de la commande.

8.2 – Moyens de paiement

Sauf disposition particulière figurant au devis, les paiements sont effectués par virement bancaire ou par chèque à l'ordre du CABINET CEP.

Un paiement par virement est considéré comme reçu à compter de son inscription effective au crédit du compte bancaire du CABINET CEP.

Un paiement par chèque est considéré comme définitivement acquitté sous réserve de son encaissement effectif.

8.3 – Démarrage de la phase amiable

La prestation d'accompagnement procédural en phase amiable débute uniquement après réception effective par le CABINET CEP du paiement exigible prévu au devis ou à la convention de mission.

Lorsque le Contrat a été conclu à distance et que le délai légal de rétractation n'est pas encore expiré, la réception du paiement ne vaut pas, à elle seule, demande de commencement anticipé de la prestation.

L'exécution ne commence avant l'expiration du délai de rétractation que si le Client en fait expressément la demande conformément à l'article 9 des présentes CGV.

Lorsque le Contrat est conclu hors établissement, les règles particulières interdisant au professionnel de recevoir un paiement avant l'expiration du délai légal applicable sont respectées.

8.4 – Expertises et remise du rapport

Les modalités de règlement d'une expertise sont précisées au devis.

Lorsqu'un solde reste dû au titre de la mission, le rapport définitif n'est remis au Client qu'après paiement intégral des sommes contractuellement exigibles.

Le défaut de paiement autorise le CABINET CEP à suspendre la remise du rapport, sans préjudice des autres droits dont il dispose en application du droit commun des contrats.

8.5 – Retard de paiement

En cas de retard dans le paiement d'une somme exigible, le CABINET CEP peut, après mise en demeure du Client, réclamer les intérêts au taux légal dans les conditions prévues par l'article 1231-6 du Code civil.

Les frais bancaires effectivement supportés par le CABINET CEP du fait d'un rejet de paiement peuvent être réclamés au Client lorsqu'ils sont justifiés et directement imputables à ce rejet.

Article 9 – Droit de rétractation**9.1 – Principe**

Lorsque le Contrat est conclu à distance ou hors établissement avec un Client consommateur, celui-ci dispose, conformément à l'article L. 221-18 du Code de la consommation, d'un délai de quatorze jours à compter de la conclusion du Contrat pour exercer son droit de rétractation sans avoir à motiver sa décision.

Le fait que le Client ait lui-même pris l'initiative de contacter le CABINET CEP par l'intermédiaire d'un site internet, par téléphone ou par courrier électronique ne supprime pas le droit de rétractation lorsque le Contrat est ensuite juridiquement conclu à distance.

9.2 – Exercice du droit de rétractation

Le Client peut exercer son droit en adressant au CABINET CEP, avant l'expiration du délai de quatorze jours, le formulaire figurant en annexe des présentes CGV ou toute autre déclaration dénuée d'ambiguïté exprimant sa volonté de se rétracter.

La déclaration peut notamment être adressée par courrier électronique à l'adresse de contact du CABINET CEP ou par courrier postal à son siège social.

Lorsque le Contrat a été conclu à distance au moyen d'une interface en ligne et que les dispositions légales relatives à la fonctionnalité de rétractation sont applicables, le Client peut également exercer son droit au moyen de la fonctionnalité mise à sa disposition sur cette interface.

9.3 – Remboursement

Lorsque la rétractation est valablement exercée, le CABINET CEP rembourse les sommes dont le remboursement est légalement dû dans un délai maximal de quatorze jours à compter de la date à laquelle il est informé de la décision du Client.

Le remboursement est effectué en utilisant le même moyen de paiement que celui employé initialement, sauf accord exprès du Client pour l'utilisation d'un autre moyen n'occasionnant pas de frais.

9.4 – Demande de commencement de la prestation avant l'expiration du délai

Le Client peut demander expressément que l'exécution de la prestation commence avant l'expiration du délai de quatorze jours.

Cette demande est recueillie conformément aux dispositions de l'article L. 221-25 du Code de la consommation.

Lorsque le Client exerce ensuite son droit de rétractation alors que l'exécution a commencé à sa demande expresse, il reste redevable d'un montant correspondant aux Prestations effectivement fournies jusqu'à la communication de sa décision de se rétracter, calculé proportionnellement au prix total convenu.

9.5 – Prestation intégralement exécutée

Lorsque la prestation a été pleinement exécutée avant la fin du délai de rétractation, après accord préalable et exprès du Client pour que l'exécution commence et après reconnaissance par celui-ci de la perte de son droit de rétractation une fois la prestation entièrement exécutée, le droit de rétractation ne peut plus être exercé dans les conditions prévues par l'article L. 221-28 du Code de la consommation.

9.6 – Contrats conclus hors établissement

Lorsqu'un Contrat est effectivement conclu hors établissement au sens du Code de la consommation, le CABINET CEP respecte notamment l'interdiction prévue par l'article L. 221-10 du Code de la consommation de recevoir un paiement ou une contrepartie avant l'expiration d'un délai de sept jours à compter de la conclusion du Contrat, sauf exception légalement applicable.

Cette règle ne doit pas être confondue avec le droit de rétractation de quatorze jours.

Article 10 – Exécution et délais des Prestations

Le CABINET CEP exécute les Prestations dans le délai indiqué au devis ou dans la convention de mission.

Le commencement de la mission suppose que le Client ait remis au CABINET CEP les documents et informations raisonnablement nécessaires à son exécution et, lorsque le paiement préalable est prévu, que celui-ci ait été effectivement reçu.

Le délai d'exécution peut être suspendu lorsque l'exécution est rendue impossible par l'absence d'un document essentiel demandé au Client, l'impossibilité d'accéder à l'installation, un événement de force majeure ou toute autre circonstance imputable au Client empêchant objectivement la poursuite de la mission.

10.1 – Délai particulier applicable aux rapports d'expertise

Lorsqu'une visite d'expertise a été réalisée sur site, le CABINET CEP dispose d'un délai maximal de six mois à compter du jour de cette expertise pour établir le rapport correspondant.

Ce délai peut être prolongé par accord écrit entre le CABINET CEP et le Client lorsqu'une difficulté particulière le justifie.

Lorsque l'établissement du rapport nécessite des documents, données de production ou informations qui n'ont pas été remis malgré une demande du CABINET CEP, le délai est suspendu pendant la période au cours de laquelle ces éléments indispensables font défaut.

Le rapport peut être finalisé dans ce délai mais sa remise au Client reste subordonnée au paiement intégral du prix contractuellement exigible conformément à l'article 8.4.

Article 11 – Obligations du Client

Le Client s'engage à coopérer loyalement avec le CABINET CEP et à lui communiquer les informations et documents dont il dispose et qui sont nécessaires à l'exécution de la mission.

Il garantit, à sa connaissance, l'exactitude des informations communiquées.

Le Client doit informer le CABINET CEP de tout élément nouveau susceptible d'avoir une incidence sur son dossier, notamment toute nouvelle correspondance reçue d'un installateur, d'un établissement financier, d'un assureur, d'un avocat, d'un commissaire de justice, d'une juridiction ou d'une administration.

Dans le cadre d'une expertise sur site, le Client s'engage à permettre un accès raisonnable et sécurisé à l'installation dans la limite des opérations prévues au devis.

Le CABINET CEP ne peut être tenu responsable d'un retard, d'une analyse incomplète ou d'une difficulté résultant directement d'informations erronées, dissimulées ou tardivement transmises par le Client, sous réserve qu'il ait lui-même exécuté normalement ses obligations.

Article 12 – Durée et fin des Prestations

12.1 – Accompagnement amiable

La mission amiable prend fin lorsque les diligences prévues au devis ont été accomplies.

Sauf stipulation différente, la mission standard est notamment considérée comme exécutée après l'analyse du dossier, l'établissement et l'envoi du courrier prévu au professionnel concerné, les démarches raisonnables destinées à organiser un échange avec celui-ci et la communication au Client du résultat de cette tentative amiable.

Lorsqu'un accord nécessite des négociations supplémentaires, une expertise, une surveillance de dépose ou toute autre prestation non comprise dans la mission initiale, une prestation complémentaire peut être proposée au Client.

12.2 – Expertise

La mission d'expertise prend fin à la remise du rapport définitif au Client, sous réserve du paiement intégral du prix.

12.3 – Résiliation par le Client

Sans préjudice de son éventuel droit de rétractation, le Client peut demander par écrit l'arrêt de la mission.

Les Prestations effectivement réalisées et les frais spécifiquement engagés pour l'exécution de la mission restent dus dans les conditions du droit commun.

Lorsque des sommes ont été versées pour des prestations qui ne seront finalement pas exécutées et qu'elles ne sont pas contractuellement dues, elles sont remboursées au Client.

12.4 – Manquement du Client

En cas de défaut de paiement, d'absence persistante de coopération, de refus de communiquer des informations indispensables ou de comportement rendant impossible la poursuite normale de la mission, le CABINET CEP peut suspendre son intervention.

Lorsque le manquement persiste malgré une mise en demeure laissant au Client un délai raisonnable pour régulariser sa situation, le CABINET CEP peut mettre fin au Contrat dans les conditions du droit commun.

Article 13 – Réclamations relatives aux Prestations

Toute réclamation concernant une prestation du CABINET CEP peut être formulée par écrit à l'adresse électronique ou postale du CABINET CEP.

Le CABINET CEP s'engage à examiner les réclamations qui lui sont adressées et à apporter une réponse dans un délai raisonnable compte tenu de leur nature et de leur complexité.

L'absence de réclamation dans un délai déterminé après la remise d'un courrier ou d'un rapport ne prive pas le Client des droits impératifs dont il bénéficie en application de la loi.

En cas de désaccord persistant après une réclamation préalable, le Client peut recourir au dispositif de médiation de la consommation prévu à l'article 18.

Article 14 – Responsabilité

Le CABINET CEP est responsable de la bonne exécution des Prestations qui lui sont personnellement confiées dans les conditions prévues par la loi et par le Contrat.

Ses obligations sont des obligations de moyens.

En conséquence, l'absence d'accord amiable, le refus d'un professionnel de répondre ou de négocier, le refus d'une banque d'accéder à une demande, l'échec d'une procédure judiciaire ultérieure ou toute décision prise par un tiers ne caractérisent pas, à eux seuls, une mauvaise exécution de la prestation du CABINET CEP.

Le CABINET CEP ne répond pas des actes, décisions ou omissions des professionnels indépendants avec lesquels le Client a conclu une relation contractuelle distincte, notamment les avocats, commissaires de justice, installateurs ou autres intervenants, sauf faute personnelle du CABINET CEP ayant directement contribué au dommage invoqué.

Les analyses de production ou de rendement dépendent des informations disponibles et des hypothèses techniques utilisées. Elles ne peuvent constituer une garantie de production future.

Aucune disposition des présentes CGV ne peut avoir pour objet ou pour effet d'écarter ou de limiter un droit impérativement reconnu au consommateur ou d'exclure la responsabilité du CABINET CEP lorsqu'une telle exclusion serait interdite par la loi.

Article 15 – Partenaires et intervenants extérieurs

Dans le cadre du groupement Arnaque Photovoltaïque, le CABINET CEP peut travailler en relation avec différents professionnels indépendants.

Cette collaboration permet de réunir, lorsque le dossier le nécessite, des compétences techniques, administratives et juridiques complémentaires.

La transmission d'un dossier à un partenaire indépendant n'emporte pas transfert automatique du Contrat conclu avec le CABINET CEP.

Lorsqu'une nouvelle mission doit être confiée à un avocat ou à un autre professionnel indépendant, les conditions de son intervention, sa responsabilité et ses honoraires relèvent de la relation qui est directement établie entre ce professionnel et le Client.

Lorsque la transmission de documents ou de données personnelles est nécessaire à cette mise en relation, elle est effectuée dans le respect des règles applicables en matière de confidentialité et de protection des données personnelles.

Article 16 – Propriété intellectuelle et utilisation des documents

Le CABINET CEP demeure titulaire des droits relatifs à ses méthodes, outils, modèles, grilles d'analyse et supports originaux.

Les rapports, analyses, courriers et autres documents spécialement établis pour le Client peuvent être utilisés par celui-ci pour la défense et la gestion de son propre dossier.

Le Client peut notamment les communiquer à son avocat, à une juridiction, à un expert, à un médiateur, à un assureur, à un établissement financier, au professionnel mis en cause, à une administration ou à toute personne dont l'intervention est utile à la défense de ses intérêts.

Toute exploitation commerciale, reproduction systématique, réutilisation de modèles pour le compte de tiers ou diffusion publique indépendante du dossier du Client nécessite l'autorisation préalable du CABINET CEP, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Article 17 – Données personnelles

Dans le cadre de l'exécution des Prestations, le CABINET CEP traite des données à caractère personnel conformément au Règlement (UE) 2016/679, dit RGPD, et à la loi Informatique et Libertés modifiée.

17.1 – Responsable du traitement

Le responsable du traitement est le CABINET CEP, 227 route de Fronton – 31140 Aucamville.

Le CABINET CEP peut être contacté à l'adresse électronique suivante : contact@arnaque-photovoltaique.fr.

17.2 – Finalités

Les données peuvent notamment être utilisées pour la gestion des demandes de contact, l'étude préalable des dossiers, l'établissement des devis, l'exécution des Prestations, l'organisation des expertises, la gestion des échanges avec le Client, la facturation, la comptabilité, le suivi des paiements, la gestion des réclamations et la défense des droits du CABINET CEP.

17.3 – Bases juridiques

Selon les traitements concernés, les données sont traitées sur le fondement de mesures précontractuelles prises à la demande du Client, de l'exécution du Contrat, du respect d'une obligation légale, de l'intérêt légitime du CABINET CEP ou, lorsque la réglementation l'exige, du consentement de la personne concernée.

17.4 – Durée de conservation

Les données sont conservées pendant une durée adaptée à la finalité du traitement.

Les données relatives à la relation contractuelle peuvent notamment être conservées pendant la durée nécessaire à l'exécution du Contrat puis pendant les délais de prescription ou de conservation légalement applicables.

Les documents comptables et pièces justificatives sont conservés pendant la durée légale applicable, notamment dix ans lorsque la réglementation l'exige.

17.5 – Destinataires

Les données sont accessibles aux personnes habilitées du CABINET CEP et, dans la mesure nécessaire, à ses prestataires techniques et sous-traitants.

Elles peuvent également être transmises aux partenaires indépendants intervenant dans le dossier lorsque cette transmission est nécessaire et juridiquement justifiée.

Lorsqu'un partenaire agit en qualité de responsable de traitement indépendant, il est responsable des traitements qu'il effectue dans le cadre de sa propre mission.

17.6 – Droits du Client

Dans les conditions prévues par la réglementation, le Client dispose notamment de droits d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation, d'opposition ainsi que, lorsqu'il est applicable, d'un droit à la portabilité de ses données.

Ces droits peuvent être exercés auprès du CABINET CEP par courrier électronique ou postal.

Le Client peut également introduire une réclamation auprès de la CNIL.

17.7 – Captation d'images lors d'une expertise

Pour les besoins strictement techniques d'une expertise, le CABINET CEP peut réaliser des photographies ou vidéos de l'installation, des équipements, des désordres constatés et de leur environnement immédiat.

Dans la mesure du possible, les prises de vue sont réalisées de façon à éviter de capter inutilement l'image ou la voix des personnes présentes.

Lorsqu'une personne identifiable doit être filmée, enregistrée ou photographiée d'une manière qui n'est pas strictement nécessaire à la mission technique, le CABINET CEP recueille préalablement l'autorisation nécessaire.

Les images réalisées pour les besoins d'une expertise ne sont utilisées que pour l'exécution de la mission, la conservation de la preuve et, lorsqu'il y a lieu, la défense des intérêts du Client ou du CABINET CEP.

Toute utilisation des images à des fins de communication, de publication sur un site internet, de publicité, de formation publique ou de diffusion sur les réseaux sociaux fait l'objet, lorsqu'elle est requise, d'une autorisation distincte permettant à la personne concernée de comprendre précisément l'utilisation envisagée.

Article 18 – Médiation de la consommation

Conformément aux dispositions du Code de la consommation relatives à la médiation des litiges de consommation, le Client consommateur peut, après avoir adressé préalablement une réclamation écrite au CABINET CEP et en l'absence de résolution satisfaisante du litige, recourir gratuitement au médiateur de la consommation dont relève le CABINET CEP :

CM2C – Centre de la Médiation de la Consommation de Conciliateurs de Justice

49 rue de Ponthieu

75008 Paris

Téléphone : 01 89 47 00 14

Courriel : declarer-un-litige@cm2c.net

Site internet : www.cm2c.net

La médiation est gratuite pour le consommateur.

Le Client reste libre d'accepter ou de refuser la solution issue de la médiation et conserve ses droits de saisir la juridiction compétente dans les conditions prévues par la loi.

Article 19 – Paiement par chèque et opposition

Lorsque le Client règle une prestation par chèque, les règles prévues par le Code monétaire et financier sont applicables.

Conformément à l'article L. 131-35 du Code monétaire et financier, l'opposition au paiement d'un chèque n'est admise que dans les cas légalement prévus, notamment en cas de perte, de vol ou d'utilisation frauduleuse du chèque ainsi que dans les cas prévus par ce texte relatifs à certaines procédures collectives du porteur.

L'article L. 163-2 du même code prévoit des sanctions pénales lorsqu'une personne retire tout ou partie de la provision ou fait défense au tiré de payer après émission d'un chèque dans l'intention de porter atteinte aux droits d'autrui.

La présente clause n'a ni pour objet ni pour effet de priver le Client de son droit de contester une facture ou l'exécution d'une prestation par les voies légalement ouvertes.

Article 20 – Droit applicable et juridictions compétentes

Les présentes CGV et les Contrats conclus sur leur fondement sont soumis au droit français.

Les parties sont invitées, en cas de difficulté, à rechercher préalablement une solution amiable.

Le Client consommateur peut bénéficier de la procédure de médiation mentionnée à l'article 18.

À défaut de résolution amiable, les juridictions françaises compétentes peuvent être saisies.

Conformément notamment à l'article R. 631-3 du Code de la consommation, le consommateur peut saisir soit l'une des juridictions territorialement compétentes en application du Code de procédure civile, soit la juridiction du lieu où il demeurerait au moment de la conclusion du Contrat ou de la survenance du fait dommageable.

Aucune disposition des présentes CGV ne peut imposer au consommateur une juridiction territorialement compétente différente de celles auxquelles il peut légalement recourir.

ANNEXE 1 – FORMULAIRE DE RÉTRACTATION

À compléter et à transmettre uniquement si vous souhaitez exercer votre droit de rétractation.

À l'attention de :

CABINET CEP

227 route de Fronton

31140 Aucamville

Courriel : contact@arnaque-photovoltaïque.fr

Je / nous vous notifie / notifions par la présente ma / notre décision de me / nous rétracter du contrat relatif à la prestation de services suivante :

Nature de la prestation :

Date de conclusion du contrat :

Nom et prénom du ou des consommateurs :

Adresse du ou des consommateurs :

Date :

Signature du ou des consommateurs, uniquement en cas d'envoi du formulaire sur papier :

Le Client peut également exercer son droit de rétractation par toute autre déclaration dénuée d'ambiguïté exprimant sa volonté de se rétracter.

ANNEXE 2 – DEMANDE EXPRESSE DE COMMENCEMENT ANTICIPÉ

À utiliser uniquement lorsque le Client souhaite que la prestation commence avant l'expiration du délai légal de rétractation.

Le client peut remplir le formulaire ci dessous mis à disposition ou mentionner sur le bon de commande : "intervention immédiate souhaitée"

« Je demande expressément au CABINET CEP de commencer l'exécution de la prestation commandée avant l'expiration du délai de quatorze jours prévu pour l'exercice de mon droit de rétractation.

Je reconnais avoir été informé que, si j'exerce mon droit de rétractation après le commencement de l'exécution de la prestation, je pourrai être tenu au paiement du montant correspondant aux services effectivement fournis jusqu'à la communication de ma décision de me rétracter.

Je reconnais également qu'après l'exécution complète de la prestation, si celle-ci intervient avant l'expiration du délai de rétractation conformément à ma demande expresse, je perdrai mon droit de rétractation dans les conditions prévues par le Code de la consommation. »

Nom et prénom du Client :

Date :

Signature :